

VD_FINDINFO HC / 2017 / 676 vom 22. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___676

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 676 du 22 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 676 del 22 settembre 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, GARDE ALTERNÉE, ENFANT, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 285 CC, 301a CC, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances et prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances et prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, et portant sur des conclusions essentiellement non patrimoniales (l'appelante n'ayant pas chiffré en temps utile ses conclusions en paiement de la contribution d'entretien en sa faveur devant le premier juge [jugt, p. 5 ; consid. 4.2.3 infra]), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut entendre non pas un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) (JdT 2010 III 148).

E. 2.2

supra), il pouvait être exigé de l'appelante, sans formalisme excessif, d'autant qu'elle était assistée d'un mandataire professionnel et qu'elle ne se trouvait pas ou plus dans l'incertitude au sujet de la situation financière de l'intimé, qu'elle chiffre sa conclusion dans le respect des règles sur les novae en première instance (art. 229 al. 1 CPC). Il s'ensuit que la conclusion prise en appel par l'intéressée tendant au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien d'un montant de 1'497 fr. est nouvelle et dès lors irrecevable.

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'appelante a produit, à l'appui de son mémoire d'appel du 19 juin 2017, une copie d'une citation à comparaître à l'audience du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne prévue pour le 18 mai 2017. Dès lors que cet avis lui a été adressé par courrier recommandé du 7 avril 2017 et que l'appelante n'indique pas ce qui l'aurait empêchée de le produire à l'audience du 5 mai 2017, cette pièce est irrecevable. L'appelante a encore produit, par courrier du 20 juin 2017, copie d'un constat médical la concernant, établi le 26 avril 2017. Puisqu'il ressort de l'attestation de consultation de [...] du 26 avril 2017 que la pièce en question ne pouvait pas être remise à l'appelante avant son rendez-vous du 26 mai 2017, cette pièce est donc recevable. Il en a ainsi été tenu compte (let C/2e supra). Le signalement adressé au SPJ le 7 juillet 2017 et transmis à la Juge de céans le 26 juillet 2017 est également recevable, chacune des parties s'étant par ailleurs déterminée sur son contenu (let. B supra). Ces pièces sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC. L'intimé a quant à lui produit, à l'appui de sa réponse, un bordereau comprenant quatre pièces. La pièce n° 1 (copie d'un constat médical du 30 mars 2017) figure déjà au dossier. La pièce n° 2, soit copie d'un constat médical concernant l'intimé du 11 avril 2017, est irrecevable, ce dernier n'indiquant pas en quoi il n'aurait pas été en mesure de la solliciter et la produire en première instance. La pièce n° 3, qui est un échange de courriels entre les parties datés des 8 et 9 juin 2017, ainsi que 3 juillet 2017, est en revanche recevable, s'agissant de faits survenus après la clôture de l'instruction de première instance. La pièce n° 4 (contrat de bail conclu entre l'intimé et la gérance [...] commençant le 1^{er} août 2017 et portant sur un appartement de trois pièces sis à la [...], à

Lausanne), censée démontrer que l'intimé dispose, depuis le 1^{er} août 2017, d'un appartement permettant d'accueillir « de manière parfaitement satisfaisante » l'enfant, est recevable sous l'angle de l'art. 317 CPC. Bien que cette pièce ne soit ni datée ni signée, il y a lieu d'en tenir compte (let. C/4b supra), dès lors que l'appelante – qui fait de l'existence d'un domicile paternel « propre à accueillir l'enfant » une condition à la mise en place éventuelle d'une garde alternée – ne conteste pas son contenu. Enfin, la pièce n° 5, produite ultérieurement, est également recevable, s'agissant d'un courriel de la directrice de la crèche du 25 août 2017 concernant la fréquentation de R._____ durant les vacances d'été 2017.

E. 3.1

L'appelante soutient que le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la situation en instaurant un régime de garde alternée, puisque la situation clairement conflictuelle, voir explosive, dans laquelle vivent les parties rendrait impossible toute communication et collaboration entre elles. Elle conclut à ce que la garde sur R._____ lui soit attribuée.

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 III 617, consid. 3.2.3), bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3, ATF 142 III 1 consid. 3.3 et les références), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4 p. 340), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5 p. 212). La possibilité concrète d'instaurer une garde alternée et sa compatibilité avec le bien de l'enfant étant dépendantes des circonstances du cas d'espèce, rien ne saurait être déduit des diverses études psychologiques ou psychiatriques en la matière se prononçant de manière absolue en faveur ou en défaveur de l'instauration d'un tel mode de garde, puisque celles-ci ne prennent pas en considération tous les paramètres qui entrent en ligne de compte dans la pratique (cf. Salzgeber, Die Diskussion um die Einführung des Wechselmodells als Regelfall der Kindesbetreuung getrennt lebender Eltern aus Sicht der Psychologie, Zeitschrift für das gesamte Familienrecht [FamRZ] 2015 p. 2018 ss). Le juge doit en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui

pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (cf. TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5; TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause la capacité éducative de l'intimé et aucun élément au dossier ne permet de retenir – même au degré requis de la vraisemblance – que l'intimé ne serait pas à même de prendre en compte les besoins de l'enfant, ni d'agir adéquatement en conséquence. L'appelante soutient en revanche que les diverses interventions de la police au domicile des parties et les procédures pénales en cours, introduites par chacun des conjoints, seraient la preuve de l'existence d'une situation conflictuelle, voire explosive, justifiant l'interruption de la garde alternée et l'attribution de la garde exclusive sur l'enfant à la mère. Il est indéniable que le couple a vécu, à tout le moins à partir d'octobre 2016 – voire même, selon les explications de l'appelante, depuis juillet 2016 – dans un climat de conflit aigu, où les parties s'insultaient et se dénigraient mutuellement et parfois même adoptait un comportement violent l'un(e) envers l'autre. On notera toutefois à cet égard que les interventions policières et les faits évoqués par les parties ont tous eu lieu à l'époque où celles-ci vivaient encore sous le même toit. Seul le départ de l'une ou l'autre des parties du domicile conjugal a permis de rétablir la situation, qui s'est à nouveau envenimée lorsque les parties ont recommencé à faire ménage commun. Le dernier épisode de conflit conjugal documenté est survenu le 10 avril 2017, date de la séparation effective des parties. A partir de cette date, à laquelle le premier juge a rendu une ordonnance de mesures superprovisionnelles instaurant une prise en charge alternée de l'enfant, aucun épisode nouveau de violence verbale ou physique entre les parties n'est intervenu. Le signalement concernant R. _____ a certes été adressé au SPJ le 7 juillet 2017, mais les faits auxquels il se rapporte datent du début avril 2017 également. Par ailleurs, outre le fait que l'appelante est arrivée au [...] le 6 avril 2017, soit la veille de l'audience de mesures superprovisionnelles, la conclusion de l'auteur du signalement selon laquelle « l'entente parentale minimale pour le bien de l'enfant semble être impossible »

paraît pour le moins surprenante, n'émanant pas d'une autorité judiciaire alors qu'elle a trait à l'octroi de la garde, objet du présent litige ; quoi qu'il en soit, cette conclusion n'est pas pertinente en soi, dès lors qu'elle est purement subjective, s'agissant d'une « interprétation » des faits relatés uniquement par l'appelante elle-même, sans document à l'appui. Aucune des personnes en contact régulier avec R. _____, soit en particulier le pédiatre et les éducateurs de la crèche, n'ont fait état d'une quelconque difficulté de l'enfant en rapport avec l'exercice de la garde alternée. Au contraire, il ressort de l'échange de courriels entre les parties des 8 et 9 juin 2017, ainsi que 3 juillet 2017, que celles-ci se sont mises d'accord directement entre elles sur les dates de prise en charge de l'enfant durant les vacances d'été, l'intimé proposant d'ailleurs « pour le reste des vacances scolaires (...) d'en rest[er] à ce qui a[vait] été normalement ordonné par le tribunal et qui [était] déjà en place (garde partagée avec échange à la crèche selon le plan de l'ordonnance MPUC) », ce que l'appelante a accepté (« Salut B.B. _____, comme convenu, je te confirme que je suis d'accord avec le contenu de ton courriel ci-dessus »). Les dates convenues entre les parties correspondent du reste à ce qui a été constaté ensuite par la crèche dans son courriel à l'intimé du 25 août 2017 s'agissant de la présence de l'enfant pendant la période des vacances, sans qu'aucun problème en relation avec le passage d'un parent à l'autre ne soit mentionné. Il ressort en outre de l'ordonnance entreprise qu'à l'audience de mesures protectrices du 5 mai 2017, l'appelante a indiqué ne pas s'opposer à l'exercice d'une garde alternée, mais uniquement lorsque l'intimé « aura trouvé un appartement avec une chambre pour l'enfant », sans qu'il n'ait été fait état d'une éventuelle mise en danger de ce dernier. Dans son appel, elle a admis avoir « conclu subsidiairement [ndr : lors de l'audience] à ce qu'une garde alternée soit instituée dès que la situation entre les parties le permettrait et que l'intimé présenterait un domicile propre à accueillir l'enfant ». Or il résulte du dossier que si, à l'époque, l'intimé sous-louait une chambre avec deux lits dans un appartement à Lausanne – ce qui, selon le premier juge, n'était pas un obstacle à la garde alternée –, il dispose désormais d'un appartement de trois pièces, toujours à Lausanne, suffisant pour accueillir l'enfant, ce que l'appelante ne conteste pas, de sorte que, de ce point de vue, l'interruption de la garde alternée n'est pas justifiée. A cela s'ajoute que les violences évoquées concernent les conjoints et non pas l'enfant. Aucun grief de violence ne peut donc être retenu de la part de l'une comme de l'autre partie à l'égard de ce dernier. Dès lors que, lorsque chaque parent exerce la garde, il est séparé de l'autre, il n'y a pas lieu d'inférer qu'ils seront amenés à adopter un comportement violent l'un envers l'autre. D'ailleurs, le premier juge a pris soin d'instituer un système où les parties ne se rencontrent pas, puisque le passage de l'enfant se fait via la crèche afin d'éviter toute communication. On notera sur ce point que les raisons des disputes entre les parties avaient trait à leur séparation, en particulier à la question de la garde de leur enfant, comme cela ressort du Journal des événements de police (événement du 3 avril 2017 à 21h20) et du rapport d'intervention du 4 mai 2017. Or la séparation a, depuis lors, été réglée par décision judiciaire et, comme indiqué ci-avant, aucun autre épisode de conflit n'est survenu. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que chacune des parties a, à l'audience du 5 mai 2017, adhéré au principe de la garde alternée (pour l'appelante, sous réserve que l'intimé trouve un appartement avec une chambre pour l'enfant), alors que les violences invoquées sont en partie antérieures à la procédure de première instance. De plus, aucun problème de communication concret par rapport à l'enfant, qui n'est pas encore scolarisé, n'est invoqué, alors que la garde alternée a cours depuis plusieurs mois déjà. L'appelante se contente à cet égard de poser une question toute générale : « Dans ce genre de circonstances, on se demande comment il leur serait

possible de communiquer, de collaborer et d'échanger régulièrement les informations comme cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une garde alternée ». Or, comme relevé ci-dessus, les parties n'ont eu aucune difficulté à communiquer entre elles et à se mettre d'accord sur la prise en charge de leur enfant pendant les vacances d'été. Contrairement à ce que prétend l'appelante, il n'est pas établi que « diverses procédures pénales entre les parties suivent toujours leur cours », à défaut de tout document permettant de l'affirmer, la seule pièce produite par l'appelante sur ce point étant irrecevable (consid. 2.3 supra). Quoiqu'il en soit, supposée recevable, cette pièce – qui est une citation à comparaître à l'audience du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne prévue pour le 18 mai 2017 – n'apparaît pas pertinente, d'autant moins que l'appelante admet elle-même que l'audience devant le Ministère public aurait finalement été annulée ; cette pièce parle même plutôt en défaveur de l'appelante, dans la mesure où celle-ci est citée à comparaître en qualité de prévenue, rien au dossier n'indiquant, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, qu'une procédure pénale aurait également été ouverte contre l'intimé dans le cadre de leurs conflits conjugaux et qu'une jonction de ces procédures aurait été ordonnée. Certes, l'intimé confirme, dans ses déterminations du 21 août 2017, qu'une procédure pénale – portant la même référence que celle de la citation à comparaître précitée – serait ouverte contre l'appelante, tout en ajoutant que celle-ci aurait, par courriel du 10 août 2017, refusé de s'engager dans le processus de médiation mis en place par la Procureure lors de l'audience du 25 juillet 2017, ne lui laissant d'autre choix que de révoquer la suspension de la procédure pénale à laquelle les parties avaient consenti. L'intimé ne produit toutefois aucune pièce à l'appui de ses allégations, de sorte que celles-ci ne sont pas non plus déterminantes. De surcroît, aucune mise en danger de l'enfant n'est invoquée et pas plus établie, même sous l'angle de la vraisemblance, l'épisode du hachoir relaté dans le signalement du 7 juillet 2017 sur la base des seules déclarations de l'appelante – à supposer qu'il ait effectivement eu lieu (l'usage du conditionnel dans le texte ne pouvant précisément pas emporter la conviction du juge) – n'étant à cet égard pas suffisant, à défaut d'autres éléments ou faits rapportés par l'appelante elle-même, pour laisser penser que, de manière générale, l'intimé « ne voit pas le danger », comme l'appelante l'a déclaré lors de son séjour au [...]. Cette dernière ne fait du reste nullement état de cet épisode dans son appel du 19 juin 2017. On ne saurait pas non plus retenir une mise en danger de l'enfant du fait que celui-ci assisterait à des cours de yoga, comme semble le soutenir l'appelante dans ses déterminations sur le signalement communiqué aux parties. Quant à la problématique liée aux longs trajets effectués par l'enfant entre Neuchâtel (où l'intimé aurait, selon l'appelante, vécu après la séparation, étant hébergé par sa mère) et Lausanne, préjudiciables à l'enfant, qui se serait montré très fatigué et malade, elle n'est plus d'actualité, puisqu'il est établi que l'intimé a trouvé un logement à Lausanne. C'est également en vain que l'appelante remet en cause la disponibilité de l'intimé, qui travaillerait à plein temps hors canton, pour s'occuper de l'enfant. Outre le fait que la crèche n'a pas fait état d'un quelconque problème lié à la prise en charge de l'enfant par son père, force est de constater qu'alors que l'appelante se prévaut du fait qu'elle est, quant à elle, sans emploi et donc « totalement disponible » pour s'occuper de son fils, ce dernier continue à être pris en charge par la crèche notamment le lundi, correspondant à un jour où l'appelante exerce son droit de garde, en sus des deux à trois « dépannages » par mois entre janvier et mars 2017. Ainsi, dans les faits, l'appelante ne démontre pas une capacité à s'occuper personnellement de l'enfant supérieure à celle de l'intimé, ce qui est d'autant plus vrai que pendant la période des vacances d'été 2017, l'enfant a fréquenté la crèche tous les jours de son contrat durant les deux dernières

semaines de juillet, tandis que l'appelante en avait la garde, selon ce qui avait été convenu entre les parties. Enfin, il n'y a pas lieu d'envisager la situation telle qu'elle sera lorsque R._____ sera scolarisé, normalement pas avant plus d'une année – l'enfant étant né en septembre 2013 et l'âge d'admission à l'école étant fixé à 4 ans révolus au 31 juillet (art. 57 al. 1 LEO [loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 ; RSV 400. 02]) –, puisque l'on ignore tout de l'organisation qui aura cours à ce moment-là. En définitive, il n'y a, à ce stade, aucun fait nouveau justifiant un changement de régime, rien ne permettant de dire que le système mis en place ne fonctionne pas ou qu'il est préjudiciable au bon développement de l'enfant R._____. La réglementation de la prise en charge de l'enfant résultant du jugement attaqué apparaît ainsi parfaitement adéquate et doit donc être confirmée.

E. 3.4

Au vu toutefois du signalement du 7 juillet 2017, quand bien même celui-ci se rapporte à des faits d'avril 2017, il y a lieu de renvoyer d'office le dossier au premier juge afin qu'il examine si des mesures de protection de l'enfant s'imposent, ce que le dispositif de notre arrêt spécifiera. On constatera à cet égard que le premier juge avait d'ailleurs évoqué, au terme de l'audience du 7 avril 2017, soit avant l'envoi du signalement au SPJ, la possibilité d'une intervention dudit service (lequel, par courrier du 23 mars 2017, avait informé le premier juge ne s'être jamais occupé de l'enfant) et qu'il avait suggéré le suivi de l'enfant par un pédopsychiatre, l'appelante ayant également requis, lors de son séjour au [...], « la présence du SPJ dans leur situation ».

E. 4.1

L'appelante conclut au versement par l'intimé d'une pension en faveur de l'enfant couvrant le montant de son entretien convenable fixé par le premier juge à 2'222 fr. 50. Elle part de la prémisse que son précédent moyen est admis, ce qui n'est pas le cas, comme on vient de le voir, de sorte que cette conclusion doit être rejetée.

E. 4.2.1

L'appelante conclut ensuite au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur de 1'497 francs. Elle soutient que dans la mesure où le montant requis à ce titre figurait sur la pièce n° 10 du bordereau produit au début de l'audience du 5 mai 2017 – montant auquel elle se serait ensuite référée dans sa plaidoirie –, c'est à tort que le premier juge a refusé de lui accorder la contribution d'entretien réclamée au motif qu'elle aurait chiffré ses prétentions uniquement dans le cadre de sa plaidoirie, donc tardivement. Le premier juge aurait fait une mauvaise appréciation des preuves fournies.

E. 4.2.2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), et l'absence de conclusions claires doit être sanctionnée par un refus d'entrée en matière (art. 59 al. 1 CPC ; ATF 137 III 617 consid. 4.3). En matière de divorce, lorsque la contribution d'entretien est soumise au principe de disposition, comme c'est le cas pour la pension en faveur de l'épouse (consid. 2.2 supra), des conclusions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien usuelle, adéquate ou légale (« gesetzlich ») ne sont pas suffisantes (TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 2.2 ; Stalder, Rechtsbegehren in familienrechtlichen Verfahren, in FamPra.ch 1/2014 p. 43, spéc. p. 45). Toutefois, il découle de l'interdiction de

formalisme excessif posée à l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que du principe de la bonne foi de l'art. 52 CPC, que le juge doit, à titre exceptionnel, entrer en matière sur des conclusions non chiffrées lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 6.2 ; TF 5A_654/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2).

E. 4.2.2.2

La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). Il y a lieu de distinguer la précision de conclusion – sans autre admissible – de la modification de conclusion, admissible seulement aux conditions de l'art. 317 al. 2 CPC. Il y a modification de conclusions lorsque sont introduits de nouveaux moyens sur la base desquels les conclusions ne sont plus identiques aux conclusions initiales (TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2 : ici précision de conclusions).

E. 4.2.3

En l'espèce, l'appelante n'a pris, avant la clôture de l'instruction de première instance, aucune conclusion chiffrée relative au paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur, se contentant de l'indiquer dans la pièce n° 10 du bordereau produit à l'audience du 5 mai 2017, qui n'a pas valeur de conclusions chiffrées. Or, en vertu de la maxime des débats et de disposition applicable à la fixation de la contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre (consid.

E. 4.3

L'appelante se limite ensuite à invoquer une violation de son droit d'être entendue au motif que les déterminations de l'intimé du 4 avril 2017 ne lui auraient jamais été transmises, sans en tirer aucune conclusion. De toute manière, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu, puisque l'appelante indique, sous n. 53 de son acte d'appel, que « les pièces versées par les parties ont été examinées en cours d'audience (...) ».

E. 4.4

Enfin, l'appelante remet en cause la charge de loyer de l'intimé retenue par le premier juge, laquelle peut avoir une incidence sur le montant disponible et donc, par ricochet, sur la contribution due. Dans la mesure où B.B. _____ loue actuellement un appartement de trois pièces, dans lequel il vit seul, à la [...], à Lausanne, pour un loyer de 1'730 fr. par mois, charges comprises, l'argument selon lequel c'est un montant de 650 fr. – correspondant au loyer (en colocation ou sous-location) dont il s'acquittait mensuellement à l'époque où l'ordonnance attaquée a été rendue – qui devrait être retenu à ce titre tombe à faux. Dès lors que, lorsque la procédure est régie par les maximes inquisitoire et d'office, l'autorité d'appel prend en compte les circonstances nouvelles intervenues depuis le prononcé de première instance (TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2), il y a lieu de tenir compte d'un loyer de 1'730 fr. et non de 2'000 fr., tel que retenu par le premier juge. Après déduction de la part de l'enfant aux coûts du logement, fixée par le magistrat à 20% (quand bien même une participation au loyer à hauteur de 15% était suffisante [TF 5A_874/2015

du 2 mars 2016 consid. 4.2 et 4.4], il n'y a pas de raison de s'écarter de ces 20%, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation de la contribution d'entretien et les parties ne contestant pas le pourcentage retenu), c'est un montant de 1'384 fr. – d'ailleurs admis dans la réponse – qui doit être retenu à titre de frais de loyer dans les charges incompressibles de l'intimé, ce qui porte son disponible à 4'228 fr. 55 (8'220 fr. [revenus] – 3'991 fr. 45 [charges]) et le total des charges incompressibles de l'enfant à 2'168 fr. 50, en tenant compte d'une participation de ce dernier au loyer de l'intimé de 346 fr. (let. C/4b et 4c supra). Aucune contribution de prise en charge n'étant due (ordonnance, p. 12 in fine) – ce qui n'est pas contesté –, l'entretien convenable de l'enfant s'élève donc, en définitive, à 2'168 fr. 50, ce qui conduit à la réforme d'office du chiffre V du dispositif de l'ordonnance entreprise. Après répartition des charges de l'enfant entre les parties selon la méthode – non contestée – appliquée par le premier juge, le disponible du couple s'élèverait à 1'692 fr. 35 (2'552 fr. 55 [= 4'228 fr. 55 - 1'676 fr.] – 860 fr. 20) et la contribution d'entretien due à l'enfant par l'intimé à 1'139 fr. 45 ($16,5\% \times 1'692 \text{ fr. } 35 + 860 \text{ fr. } 20$). Or la survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minime ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril 2014/207, où il n'a pas été tenu compte d'une augmentation de charge de 88 fr. à 117 fr. par mois). En l'espèce, la contribution d'entretien ayant été fixée à 1'100 fr. par mois dans l'ordonnance attaquée, la différence de 40 fr. (montant arrondi) (1'139 fr. 45 – 1'100 fr.) n'est pas d'une ampleur suffisante justifiant une modification de ladite contribution (cf. Juge délégué CACI du 3 octobre 2014/524 consid. 4.4.3, où une différence de 145 fr. par mois [contribution d'entretien passant de 1'000 fr. à 1'145 fr.] n'a pas été prise en considération). Par conséquent, la contribution d'entretien actuellement versée par l'intimé doit être maintenue.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (consid. 4.2.3 supra) et l'ordonnance entreprise réformée d'office au chiffre V de son dispositif dans le sens du considérant qui précède (cf. consid. 4.4 supra), la diminution du montant assurant l'entretien convenable de R. _____ n'étant pas assimilable au gain du moyen correspondant invoqué par l'appelante, qui s'est limitée à conclure au versement par l'intimé d'une pension en faveur de l'enfant couvrant le montant de son entretien convenable initialement fixé (consid. 4.1 supra). Par ailleurs, comme relevé ci-dessus (consid. 3.4), il appartiendra au premier juge, auquel le dossier doit être renvoyé, d'examiner si des mesures de protection de l'enfant s'imposent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est réformée d'office au chiffre V de son dispositif comme suit : V. dit que le montant assurant l'entretien convenable de R. _____ s'élève à 2'168 fr. 50 (deux mille cent soixante-huit francs et

cinquante centimes) ; III. La cause est renvoyée à la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.B. _____. V. L'appelante C.B. _____ doit verser à l'intimé B.B. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Flore Agnès Meiltz (pour C.B. _____), ■ Me Virginie Rodigari (pour B.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.